

des dits frais et dépens pourra donner le droit à la partie de continuer sa poursuite ou sa défense, si le dit comité spécial trouve à propos de le déterminer et l'ordonner : pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun membre siégeant ne profitera du témoignage donné en sa faveur devant aucune dite commission s'il n'a fourni les cautions requises à cet égard par le présent, soit par cautionnement ou par dépôt ci-dessus prescrit, et s'il n'a obtenu du dit comité spécial un ordre déclarant le dit cautionnement suffisant.

XIX. Et qu'il soit statué, que le ou avant le jour que la dite pétition sera présentée à la chambre, ou que le membre siégeant aura fait signifier aux pétitionnaires son intention de demander au comité spécial chargé de décider de la dite pétition d'élection, à émettre une commission pour recevoir la preuve dans la dite contestation, les noms et désignations des cautions lorsqu'il est mentionné des cautions dans le cautionnement, et le reçu ou certificat du lieu et place du cautionnement entre les mains du greffier-en-chef, seront entrés dans un livre qui sera tenu par le dit greffier-en-chef de la dite chambre dans son bureau, et le dit livre ainsi que le cautionnement et affidavits, et les dits reçus ou certificats du greffier-en-chef, seront ouverts à l'inspection de toutes les parties concernées.

XX. Et qu'il soit statué, que tout membre siégeant contre lequel on aura présenté une pétition, ou tous électeurs pétitionnaires et parties admises à défendre la dite élection ou retour, pourra refuser le dit cautionnement pour raison de non-validité, ou parce qu'il n'a pas été dûment fourni, ou qu'il n'a pas été reçu par l'orateur, avec l'affidavit y annexé ou inscrit au dos comme il est ci-dessus prescrit, ou parce que les cautions ou quelques-unes d'elles sont insuffisantes, que la caution est morte, ou qu'elle ne peut être trouvée ni identifiée, parce qu'elle n'est pas suffisamment désignée dans le cautionnement, ou que la personne qui y est nommée ne l'a pas dûment reconnu : pourvu toujours, premièrement, que les objections seront données par écrit sous le seing de la partie contestant ou de son agent, et seront remises à l'orateur de la dite chambre dix jours, et pas plus tard qu'à midi du onzième jour, après que la dite pétition aura été présentée ; et pourvu aussi, secondement, que si le dit onzième jour se trouve être un dimanche ou un jour de fête autorisé par la loi, il suffira que le dit avis d'objection soit remis à l'orateur pas plus tard qu'à midi le jour suivant ou du premier jour qui suivra et ne sera pas un dimanche ou un jour de fête autorisé par la loi ; et pourvu aussi, troisièmement, que le dit orateur fera immédiatement déposer la dite objection dans le bureau du greffier-en-chef de la dite chambre pour l'inspection de la chambre et de ses comités et de toutes les personnes intéressées ou concernées en icelle.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit orateur aura reçu les dites objections, il enjoindra au greffier-en-chef de la chambre d'en inscrire la réception dans quelque endroit apparent de son bureau, et fixera un jour pour entendre la dite objection, lequel ne sera pas avant le troisième ni après le cinquième jour qui suivra le jour auquel les dites objections auront été reçues ; et le pétitionnaire et son agent pourront examiner les dites objections et en prendre copie.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'au jour fixé, l'orateur de la dite chambre s'enquerra des prétendues objections sur les motifs énoncés dans le dit avis d'objection et sur nul autre, et dans la dite enquête, il pourra interroger sous serment toutes personnes qui lui seront présentées par aucune des parties pour être interrogées, et pourra aussi recevoir en témoignage tout affidavit qui aura rapport à l'affaire en litige devant lui, assermenté devant lui ou devant tout autre juge de paix, et le dit orateur, s'il le juge à propos, pourra ajourner de temps à autre la dite enquête, jusqu'à ce qu'il ait décidé de la validité de la dite objection, et il pourra, s'il le trouve à propos, fixer les frais que l'une des parties paiera à l'autre, lesquels frais seront taxés et recouvrés comme il est ci-après prescrit pour les frais et dépens encourus pour maintenir ou récuser les pétitions d'élection, et la décision de l'orateur sera finale et obligatoire pour toutes les parties.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si une caution meurt, et si sa mort est alléguée comme raison d'objection avant l'expiration du temps fixé pour refuser les cautionnements, le pétitionnaire pourra verser entre les mains du greffier-en-chef de la chambre des communes de l'assemblée législative de cette province, au compte de l'orateur, la somme pour

Les noms des cautions, etc., seront inscrits dans le livre par le greffier.

Le membre siégeant ou les électeurs qui l'ont élu peuvent récuser les cautionnements des pétitionnaires.

Proviso.

Proviso.

Les avis d'objections seront affichés.

L'orateur décidera des objections.

Dispositions en cas de la mort d'une caution.